

Le Télégramme

Les fleuristes ayant une activité de livraison ou de retrait de commandes pourront proposer du muguet à la vente, de même que les établissements commercialisant des produits considérés comme essentiels. La vente du muguet sur la voie publique, traditionnellement tolérée et encadrée par des arrêtés municipaux, sera en revanche strictement interdite.

La vente à la sauvette, est punie de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende. Cette amende peut être assortie d'une confiscation des marchandises.

En outre, toute personne achetant du muguet sur la voie publique encourt une amende de 135 €